

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Bilan de la concertation
et arrêt du projet de
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal valant
Programme Local de
l'Habitat et Plan de
Déplacements Urbains.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
17/09/19

Date d'affichage :
17/09/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votant : 72

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 23 SEPTEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Yvonne SAINT-JEAN représenté(e) par M. José PEREZ, M. Jacques HERY représenté(e) par M. Olivier TOURNAY, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Jean-Marc BERTRAND, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

La procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération, initiée par la délibération du 22 janvier 2018, a abouti, après concertation, au projet qui doit être à présent

arrêté par le Conseil communautaire avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes puis soumis ultérieurement à enquête publique.

Il est rappelé à cet égard que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi-HD lors de sa séance du 22 janvier 2018 indiquant les motifs et objectifs suivants :

- poursuivre la stratégie de développement économique du territoire, en faire un territoire d'excellence et apporter en parallèle les conditions de réussite des habitants du territoire,
- donner une ambition forte et cohérente au territoire et conforter sa place comme acteur incontournable à l'échelle régionale, nationale, voire internationale dans les échanges transfrontaliers,
- assurer la protection environnementale du territoire avec comme objectif la réduction de l'empreinte carbone et mettre la qualité de vie et le bien vivre ensemble au cœur des relations entre les habitants,
- promouvoir le renouvellement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- viser l'équilibre et la pérennité des commerces situés en centre-ville et centre-bourg,
- prendre en compte les mesures de modernisation du contenu du PLU suite au décret du 28 décembre 2015, qui met le règlement au service du projet, de sorte notamment à encourager leur émergence,
- permettre l'harmonisation des règlements d'urbanisme existants sur le territoire au travers d'un document d'urbanisme intercommunal unique porteur de lisibilité et d'équité des citoyens,
- donner accès à tous à la traduction opérationnelle des objectifs qui seront définis dans le PLH et le PDU et ainsi assurer leur succès,
- porter le règlement local de publicité intercommunal à l'échelle du nouveau territoire.

Lors de cette séance, les modalités de la concertation et d'informations fixées ont été les suivantes :

1. les modalités de concertation permettant d'informer le public :

- le site internet de l'Agglomération du Saint-Quentinois comprenant toutes les nouvelles informations sur l'état d'avancement, les expositions et les réunions publiques,
- la diffusion d'informations dans la presse locale, dans le magazine d'information de l'Agglomération du Saint-Quentinois ainsi que via tout autre support de communication adapté pour l'annonce des expositions et réunions publiques,
- une mise à disposition sous format papier, des documents accessibles sur le site internet, au siège de l'Agglomération du Saint-Quentinois et au pôle communautaire de Clastres ainsi que dans les mairies des communes membres.

2. Les modalités de concertation permettant au public de s'exprimer et d'engager le débat, notamment à travers :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, au siège de l'Agglomération du Saint-Quentinois et au pôle communautaire de Clastres ainsi que dans les mairies des communes membres,
- des réunions publiques et/ou ateliers thématiques à mettre en place à mesure de l'avancement du processus,
- la possibilité de déposer un message à partir d'une adresse e-mail dédiée ou d'adresser un courrier par voie postale ou déposé au siège de la Communauté d'agglomération,
- des réunions spécifiques avec les acteurs économiques, sociaux et professionnels concertés notamment pour l'agriculture, le commerce, l'habitat et les transports.

Le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du PADD lors de sa séance du 26 mars 2019. A cette occasion, ont été évoquées les grandes orientations suivantes :

Orientation 1. Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant.

1. Accroître les opportunités de nouveaux relais de croissance
 - Conforter l'offre d'enseignement supérieur et la « recherche et développement » sur l'Agglomération
 - Développer les secteurs et les sites à effet levier pour la croissance économique
2. Faire du cœur d'agglomération le vecteur de nouvelles dynamiques
 - Assurer la reconquête résidentielle et le renouvellement de l'offre en logements du cœur d'agglomération
 - Promouvoir une offre touristique urbaine permettant d'enrichir la destination du Saint-Quentinois et améliorer l'image du cœur d'agglomération
 - Dynamiser les espaces urbains du cœur d'agglomération en leur permettant de répondre aux besoins des activités intégrées au tissu urbain

Orientation 2. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant son cadre de vie.

1. Développer un cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois

- Révéler et valoriser les spécificités patrimoniales du Saint-Quentinois
 - Assurer un cadre de vie qualitatif par la gestion durable des ressources naturelles
 - Proposer une offre résidentielle diversifiée à l'échelle de l'agglomération
2. Valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglomération solidaire au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des usagers du territoire
- Faire de toutes les parties du territoire des contributeurs de l'attractivité et du développement du territoire
 - Engager un modèle de développement de tous les territoires par la valorisation des ressources propres
 - Assurer l'accessibilité des équipements et services à l'ensemble des habitants du territoire

Des débats sont également intervenus sur cette base au sein des Conseils municipaux.

Sont exposées les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation, la nature des observations qui ont été formulées ainsi que la manière dont elles ont été prises en compte dans le dossier présenté. En particulier est rappelé que la concertation s'est effectuée en application des articles L.103-1 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration et qu'elle a strictement respecté les modalités fixées dans la délibération de prescription (voir annexes).

Sont rappelés les grands principes du dossier soumis au vote.

Au vu de ces éléments,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement,

Vu les délibérations du Conseil communautaire, en date du 22 janvier 2018 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, fixant les objectifs de cette élaboration ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu lors du Conseil communautaire du 26 mars 2019,

Vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes membres,

Vu le bilan de la concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU,

Vu le projet d'élaboration du PLUi-HD, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les programmes d'orientations et d'actions, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet de PLUi-HD est prêt à être arrêté pour être ensuite transmis à l'autorité environnementale ainsi que pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande, et enfin soumis à enquête publique.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de tirer le bilan de la concertation : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ; le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté aux conseillers sera annexé à la présente délibération ;

2°) d'arrêter le projet de PLUi-HD de l'Agglomération du Saint-Quentinois tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3°) de soumettre ce projet pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

4°) de dire que la présente délibération et ses annexes seront transmises aux personnes publiques associées visées aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme et, notamment, à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne
- Monsieur le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers de l'Aisne
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Chaunois,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Oise,
- Monsieur le Président du PETR du Pays de Thiérache,
- Monsieur le Président du PETR Cœur des Hauts-de-France,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la CDPENAF,
- aux Communes limitrophes (à leur demande).

Le dossier définitif du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'établissement

public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus, les membres présents ayant signé le registre.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 2 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir) : M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190923-47566B-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/19

Publication : 24/09/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

de la Communauté d'Agglomération

du Saint-Quentinois

Bilan de la concertation et arrêt du projet

Note de synthèse

Le Conseil Communautaire a prescrit le 22 janvier 2018 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) pour l'ensemble de son territoire et a fixé les modalités de la concertation.

Les objectifs de l'élaboration annoncés dans la délibération de prescription sont les suivants :

- poursuivre la stratégie de développement économique du territoire, en faire un territoire d'excellence et apporter en parallèle les conditions de réussite des habitants du territoire,
- donner une ambition forte et cohérente au territoire et conforter sa place comme acteur incontournable à l'échelle régionale, nationale, voire internationale dans les échanges transfrontaliers,
- assurer la protection environnementale du territoire avec comme objectif la réduction de l'empreinte carbone et mettre la qualité de vie et le bien vivre ensemble au cœur des relations entre les habitants,
- promouvoir le renouvellement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- viser l'équilibre et la pérennité des commerces situés en centre-ville et centre-bourg,
- prendre en compte les mesures de modernisation du contenu du PLU suite au décret du 28 décembre 2015, qui met le règlement au service du projet, de sorte notamment à encourager leur émergence,
- permettre l'harmonisation des règlements d'urbanisme existants sur le territoire au travers d'un document d'urbanisme intercommunal unique porteur de lisibilité et d'équité des citoyens,
- donner accès à tous à la traduction opérationnelle des objectifs qui seront définis dans le PLH et le PDU et ainsi assurer leur succès,
- porter le règlement local de publicité intercommunal à l'échelle du nouveau territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de débats :

- en Conseil communautaire le 26 mars 2019, et,
- dans les Conseils municipaux des communes membres au cours des mois de mars à juin 2019.

Depuis le 22 janvier 2018 ont été menées : les études, la collaboration avec les communes membres, l'association avec les personnes publiques associées et la concertation avec le public.

Le dossier de PLUi-HD, tel qu'il est né de ces échanges, comprend les pièces réglementaires suivantes :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- les Programmes d'Orientations et d'Actions habitat et déplacements,
- le zonage et le règlement annexé d'une charte des couleurs,
- les annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publique et le règlement local de publicité intercommunal.

La présente note a pour objet d'en synthétiser le contenu étant ici souligné que la version complète du dossier tel qu'il est proposé à l'arrêt, est mise à disposition des conseillers communautaires au format numérique via les documents de convocation. Un document papier est également à votre disposition à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin.

C'est ce document qui doit désormais être arrêté par délibération du conseil communautaire.

De manière préalable, et conformément aux règles posées par le code de l'urbanisme, il y a lieu de tirer le bilan de la concertation.

BILAN DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation ont été arrêtées par la délibération ayant prescrit l'élaboration du PLUi-HD en date du 22 janvier 2018.

La concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à ce qui avait été prescrit.

Le bilan complet de la concertation, qui est par ailleurs transmis aux conseillers communautaires en annexe de la convocation, a conclu aux éléments suivants :

- la concertation publique s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du PLUi-HD.
- les modalités de concertation prévues par le Conseil communautaire ont toutes été mises en œuvre.
- les outils de concertation qui ont connu la plus forte utilisation semblent être les réunions publiques et les contributions écrites.

- la participation aux réunions publiques traduit le bon niveau d'information qui a été réalisé tout au long de la procédure vis-à-vis du public pour les tenir informés de la démarche en cours et de son avancement.
- l'ensemble du dispositif de concertation a permis d'échanger avec le public et d'enrichir le projet de PLUi-HD désormais constitué.
- les préoccupations les plus fortes ont surtout été exprimées vis-à-vis des capacités de maintenir et classer du foncier en zone constructible lors des réunions publiques, par courrier et registre de concertation publique.
- le public a, à travers ces éléments, voulu faire part de sa volonté de soutenir le développement du territoire intercommunal en permettant l'accueil de nouveaux habitants.
- au cours de l'élaboration du PLUi-HD, le Conseil communautaire a veillé à répondre à cette volonté tout en respectant les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la cohérence de l'armature territoriale, de préservation de la qualité du cadre de vie, du paysage et de l'environnement.

PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le dossier de PLUi-HD est composé des documents suivants :

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation expose à la fois l'analyse du territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois et la justification des choix du projet.

Il se décline selon les parties suivantes :

- le diagnostic de la situation actuelle et une vision prospective de l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois. Il comprend également l'état initial de l'environnement.
- l'évaluation des incidences du projet de PLUi sur l'environnement.
- les choix retenus par les élus du territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois. Cette justification porte sur les orientations et les objectifs développés dans le PADD et leurs transcriptions réglementaires. La loi Grenelle II précise que le rapport de présentation du PLUi contient une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Pièce centrale du PLUi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime une vision stratégique du développement de l'Agglomération du Saint-Quentinois à l'horizon 2030.

Il fixe les grandes orientations retenues pour le développement et l'aménagement de l'espace, notamment en matière d'habitat, de transport, d'économie et d'environnement, de paysage, de tourisme et de loisirs.

Le PADD fait l'objet d'une traduction réglementaire dans les documents réglementaires du PLUi (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique).

Les orientations générales du PADD s'appuient sur les besoins et les enjeux mis en évidence par le diagnostic socioéconomique et l'état initial de l'environnement (finalisés en février 2019).

Le PADD s'articule autour de deux (2) orientations :

Orientation 1 : Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant.

Cette orientation du PADD affirme et valorise les capacités de développement économique de la Communauté d'Agglomération dans un territorial élargi.

- le premier axe de l'orientation n°1 du PADD est celui de la valorisation de nouveaux relais de croissance économique. L'ambition est d'accompagner les activités économiques existantes et de saisir les opportunités de développement offertes par les grands projets pour inscrire durablement le Saint-Quentinois dans les dynamiques régionales.
- le second axe de l'orientation n°1 du PADD conforte la fonction structurante du cœur d'agglomération et confirme son importance dans l'attractivité du Saint-Quentinois. Le cœur d'agglomération constitue un important point d'entrée et d'échanges en lien avec les dynamiques économiques, touristiques et résidentielles régionales.

Orientation 2. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant son cadre de vie

- le premier axe de l'orientation n°2 du PADD vise une attractivité et un cadre de vie renforcés par des paysages bâtis de qualité, notamment en valorisant les patrimoines urbains et architecturaux exceptionnels mais aussi en accompagnant l'évolution du patrimoine bâti du quotidien et rural. De plus, ce thème se fixe comme ambition la valorisation de la proximité avec les grands espaces naturels et paysagers du Saint-Quentinois (vallée de la Somme, parc d'Isle, canal...).
- le deuxième axe de l'orientation n°2 du PADD conforte et organise le maillage territorial du Saint-Quentinois en renforçant l'offre de proximité en services, commerces, équipements et en logements. Cette offre locale prend appui sur les pôles locaux (Flavy-le-Martel, Montescourt-Lizerolles) en complémentarité du pôle aggloméré et dans une recherche d'équilibre global du territoire communautaire. Les communes rurales poursuivent leur développement à la mesure de leur moyen afin de maintenir leur population, voire de l'augmenter légèrement. Cet axe dans une logique d'aménagement et d'équilibre global du territoire prend en compte la préservation des terres agricoles et le fonctionnement des exploitations agricoles...

C'est sur ces deux (2) grandes orientations que le Conseil communautaire et chaque Conseil municipal des communes du territoire ont débattu.

Le PADD a fait l'objet d'une traduction réglementaire respectivement dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique.

3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP précisent les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs, dans le respect des orientations définies au PADD. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les mobilités, le paysage, l'environnement.

Elles sont opposables aux permis de construire selon un rapport de compatibilité (c'est-à-dire un rapport moins fort que celui de conformité liant ces mêmes demandes d'autorisation et le règlement écrit et graphique). En conséquence, les opérations de construction et d'aménagement réalisées dans ces secteurs devront être compatibles avec les principes de l'OAP qui les concerne.

Le PLUi de l'Agglomération du Saint-Quentinois comprend 42 OAP, dont 41 OAP sectorielles portant sur les zones d'urbanisation future (zones 1AU) et 1 OAP « commerce ».

4. Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA)

Le PLUi de l'Agglomération du Saint-Quentinois valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacements Urbains (PDU), il contient des Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) :

- un POA habitat valant PLH,
- un POA transports et déplacements valant PDU.

Chaque programme d'orientations et d'actions expose toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme.

Le POA « Habitat » du PLUi-HD de l'Agglomération du Saint-Quentinois contient 12 actions déclinant 4 axes d'intervention :

1. Mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant,
2. Produire une offre de logement suffisante et accessible en contenant le marché,
3. Accompagner la mutation du parc public aux nouveaux besoins des habitants,
4. Créer les conditions de réussite pour construire la politique de l'habitat sur le territoire.

Le POA « Transports et déplacements » du PLUi-HD de l'Agglomération du Saint-Quentinois contient 23 actions déclinant 5 axes d'intervention :

- Agir sur le réseau viaire, la circulation et les livraisons de marchandises,
- Agir sur le stationnement,
- Agir sur les transports collectifs et l'intermodalité,
- Agir sur le développement des modes actifs,
- Agir sur les offres alternatives de mobilité et l'écomobilité.

5. Le règlement graphique et littéral

Le règlement du PLUi sert de référence obligatoire pour l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation du sol et, de manière générale, pour toutes les occupations du sol, même celles ne nécessitant pas d'autorisation ou de déclaration préalable.

Le règlement constitue la traduction concrète des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il est composé de deux pièces :

- un règlement écrit qui énonce pour chaque type de zones les règles applicables ;
- un règlement graphique qui délimite le territoire en plusieurs zones réglementaires.

Il fixe les conditions d'urbanisation de chaque parcelle du territoire intercommunal, en précisant notamment les destinations et formes des constructions, en réservant, lorsque cela est opportun, des terrains pour les futurs équipements ou voies publiques ou encore en protégeant les espaces naturels ou les boisements.

Les quatre grandes catégories de zones définies par le règlement sont :

- les zones urbaines (U)
- les zones à urbaniser (AU)
- les zones agricoles (A)
- les zones naturelles (N)

• **Zones urbaines**

Les zones urbaines identifient les secteurs déjà urbanisés et équipés du territoire et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions qui pourraient être accueillies. Ayant une vocation mixte, les zones urbaines intègrent des constructions aux vocations multiples : habitations, équipements et activités économiques, etc.

Pour répondre aux objectifs spécifiques à chaque partie du territoire, le PLUi identifie plusieurs zones U :

- U : zone urbaine des bourgs
- UA : zone urbaine patrimoniale du cœur de l'agglomération
- UB : zone urbaine centrale du cœur d'agglomération
- UC : zone urbaine périphérique du cœur d'agglomération
- UCa : zone urbaine de grands ensembles,
- UCb : zone urbaine de grands ensembles élevés,
- Uj : zone urbaine jardinée

- UE : zone d'activités économiques

- **Zones à urbaniser**

Les zones à urbaniser correspondent aux parties du territoire amenées à connaître une évolution dans les années à venir. Elles correspondent aux secteurs de projet de développement urbain. La zone AU préfigure la réalisation d'une opération d'aménagement.

Le PLUi-HD identifie quatre zones AU :

- 1AU : zone de projet urbain
- 2AU : zone de projet urbain soumise à modification du PLU
- 1AUe : zone de projet urbain d'activités économiques
- 1AUb : zone de projet urbain du cœur d'agglomération

- **Zones agricoles**

Les zones agricoles concernent les terrains qui sont équipés ou non devant être protégés en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Seules les constructions à usage agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'activité sont admises.

Elles comprennent trois secteurs autorisant des vocations complémentaires à l'activité agricole:

- Ah : zone agricole accueillant d'autres constructions
- Al : zone agricole d'équipements
- Ap : zone d'activités (para)agricole

- **Zones naturelles**

Les zones naturelles concernent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elles comprennent trois secteurs :

- Nl : zone naturelle de loisirs
- Nr : zone naturelle aménageable
- Nv : zone naturelle d'hébergements et d'équipements

- **Autres déterminations graphiques**

Les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLUi de l'Agglomération du Saint-Quentinois comportent ou identifient également :

- des éléments de paysage et de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,

- des éléments à protéger en raison de leur qualité écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- des commerces à protéger au titre de l'article R 151-37 4° du code de l'urbanisme,
- des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11-2° du code de l'urbanisme,
- des risques et nuisances identifiés au titre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme,
- des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme,
- les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme.

6. Les annexes

Elles se composent notamment :

- des servitudes d'utilité publique,
- des dispositions foncières présentes sur le territoire (zones d'aménagement concerté, etc.),
- des annexes sanitaires,
- des dispositions relatives aux plans de prévention des risques,
- du règlement local de publicité intercommunal.

POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PLUi-HD

Le projet de PLUi, une fois arrêté par le conseil communautaire, sera :

- mis à disposition des communes membres qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet ; en l'absence de réponse, cet avis sera réputé favorable ; en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, dans l'hypothèse où l'une des communes membres émettrait un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le projet de PLUi devra être à nouveau arrêté ; dans ce cas, en fonction des modifications éventuellement apportées, il sera nécessaire de renouveler les consultations effectuées ;
- soumis pour avis aux personnes publiques associées (mentionnées à l'article L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) pendant 3 mois (L153-16 du code de l'urbanisme) ;
- soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L153-16 du code de l'urbanisme) ;
- soumis aux organismes autorisés à en faire la demande cités aux articles L153-17 et L132-12 ;
- soumis à l'avis de l'autorité environnementale (L104-6 du code de l'urbanisme) ;
- soumis à l'État pour dérogation aux dispositions de l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête publique a 1 mois (avec possibilité de report de délai) pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

Une conférence intercommunale des Maires sera ensuite organisée, afin d'étudier les avis des personnes consultées, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur.

Puis le PLUi-HD, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations, pourra être approuvé par le conseil communautaire.